Nations Unies A/55/439



Distr. générale 2 octobre 2000 Français Original: russe

Cinquante-cinquième session

Points 10, 29, 39, 60 et 73 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Désarmement général et complet

Lettre datée du 29 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arménie et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la Déclaration concernant la coopération dans la perspective du XXIe siècle entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie, que le Président de la Fédération de Russie, V. V. Poutine, et le Président de la République d'Arménie, R. S. Kotcharian, ont signée à Moscou le 16 septembre 2000 (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 29, 39, 60 et 73 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur, Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) S. Lavrov

L'Ambassadeur, Représentant permanent de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) M. Abelian

00-66945 (F) 181000 181000

Annexe à la lettre datée du 29 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arménie et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration concernant la coopération dans la perspective du XXIe siècle entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie

Le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République d'Arménie,

Ayant examiné en détail l'état de l'ensemble des relations entre les deux pays et leurs perspectives de développement,

Se fondant sur les liens solides qui se sont forgés au cours de l'histoire entre la Russie et l'Arménie, la fraternité et la coopération qui unissent les peuples des deux pays depuis des siècles ainsi que sur le Traité d'amitié, de coopération et d'entraide en date du 29 août 1997.

Convaincus que le renforcement des relations d'amitié, de partenariat stratégique, d'alliance et de coopération mutuellement avantageuse entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie répond aux intérêts profonds des peuples des deux pays,

Soulignant qu'il est important et utile que les deux États agissent de façon concertée sur la scène internationale et collaborent étroitement dans tous les domaines des relations internationales,

Désireux d'intensifier et d'améliorer l'intégration dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI) et résolus à respecter les obligations qu'impose à la Fédération de Russie et à la République d'Arménie leur qualité de membres de la CEI ainsi que celles qui découlent de l'Accord du 15 mai 1992 sur la sécurité collective,

Soulignant qu'il importe que soit créé un monde multipolaire et que soit mis en place pour le XXIe siècle un ordre international juste, fondé sur la primauté du droit,

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et d'autres textes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi qu'aux normes généralement reconnues du droit international et aux normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Sont convenus de ce qui suit :

1. La Fédération de Russie et la République d'Arménie sont résolues, au seuil du XXIe siècle, à développer et à renforcer l'amitié entre leurs deux peuples. Leurs relations seront fondées sur une coopération stratégique de grande ampleur dans un esprit de confiance mutuelle, guidées par les principes du respect de la souveraineté, du règlement pacifique des différends, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de la non-ingérence mutuelle dans leurs affaires intérieures, de leur égalité en droit et de leurs avantages mutuels.

Le développement et le renforcement des liens multiples actuels et futurs et la coopération entre les deux peuples et les deux Gouvernements frères auront pour base juridique le Traité d'amitié, de coopération et d'entraide entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie en date du 29 août 1997.

2. La Fédération de Russie et la République d'Arménie, dont les positions sur les problèmes internationaux actuels sont identiques ou proches, renforceront de façon constructive et systématique leur coopération en matière de politique extérieure sur une base bilatérale ainsi que dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'OSCE, de la CEI et autres organisations et instances internationales et régionales, aux fins de renforcer la paix, la stabilité et la sécurité au niveau tant régional que mondial.

La Fédération de Russie appuie la candidature de la République d'Arménie au Conseil de l'Europe et en attend l'admission avec intérêt.

3. La Fédération de Russie et la République d'Arménie réaffirment leur attachement aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, dont le caractère universel et permanent n'est plus à démontrer, et contribueront au renforcement et à la réforme de

l'Organisation des Nations Unies et au raffermissement du rôle de premier plan qui doit être le sien dans les affaires internationales.

Les Parties considèrent que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient au premier chef de maintenir la paix et la sécurité dans le monde, tout en souhaitant que les organismes régionaux jouent un rôle croissant dans la prévention et le règlement pacifique des différends interethniques, interconfessionnaux, territoriaux et autres, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, des décisions du Conseil de sécurité et des règles du droit international.

Les Parties se félicitent vivement des résultats politiques importants auxquels est parvenu le Sommet du Millénaire et collaboreront étroitement pour assurer le succès de l'Assemblée du Millénaire; elles engagent tous les États Membres de l'Organisation à y mettre aussi du leur pour que ce but soit atteint.

Les Parties condamnent l'intervention militaire dans les affaires intérieures des États souverains en violation de la Charte des Nations Unies et sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

La Fédération de Russie et la République d'Arménie réaffirment le droit de tout État de choisir les moyens par lesquels il entend procéder à son développement politique, économique et social et assurer sa sécurité. Les Parties considèrent que les mesures que prennent les États pour renforcer leur sécurité ne doivent pas aboutir à la formation de blocs, engendrer la méfiance ni porter atteinte à la sécurité d'autres pays.

La Fédération de Russie et la République d'Arménie sont en faveur du renforcement du rôle clef que joue l'OSCE pour prévenir et régler par des moyens pacifiques les différends et les conflits, contribuer à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des minorités nationales, et créer des conditions propices à la paix, aux bonnes relations et à la sécurité et à la stabilité en Europe.

4. La Fédération de Russie et la République d'Arménie s'emploieront donc à consolider la Communauté d'États indépendants afin de tirer parti au maximum des possibilités qu'elle offre de renforcer l'intégration et les relations pacifiques entre les États qui en sont membres dans le respect de leurs intérêts respectifs.

5. La Fédération de Russie et la République d'Arménie coordonneront leur politique extérieure en vue de prendre en commun ou de concert des mesures visant à renforcer la sécurité dans le Caucase. Elles considèrent que le renforcement de la sécurité et le développement de la collaboration dans le Caucase dépendent essentiellement de la coopération de tous les États de la région, et accordent une importance particulière au rôle constructif des « quatre pays caucasiens ».

Les Parties accueillent avec satisfaction les initiatives prises par la communauté internationale en vue de créer un climat de confiance et de collaboration dans la région.

6. La Fédération de Russie et la République d'Arménie sont favorables à un règlement rapide du conflit du Haut-Karabakh par des moyens pacifiques sur la base de conditions justes, acceptables par toutes les parties.

À cet égard, la Fédération de Russie se félicite du dialogue direct qui a lieu à un niveau élevé entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan.

La République d'Arménie note avec satisfaction le rôle constructif que joue la Fédération de Russie dans le règlement du conflit du Haut-Karabakh.

7. Les Parties coopéreront activement en vue de garantir leur défense mutuelle dans le cadre de missions militaro-stratégiques communes sur la base de l'Accord sur la sécurité collective en date du 15 mai 1992. Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République d'Arménie considèrent qu'une meilleure application de l'Accord contribuera beaucoup à renforcer la sécurité des États parties.

La Fédération de Russie et la République d'Arménie renforceront leur coopération politique dans le domaine militaire; ce renforcement ne sera pas dirigé contre des pays tiers.

La Fédération de Russie et la République d'Arménie continueront à collaborer dans le domaine relatif aux frontières sur la base de l'Accord du 30 septembre 1992 relatif au statut de l'armée des frontières de la Fédération de Russie stationnée sur le territoire de la République d'Arménie et aux conditions en régissant le fonctionnement.

8. Les Parties sont convaincues que le Traité du 26 mai 1972 concernant la limitation des systèmes

antimissile balistiques est toujours valable dans ses dispositions actuelles et qu'il reste la pierre angulaire de la stabilité stratégique et la base de futures limitations des armes stratégiques offensives. Elles condamnent toutes mesures qui iraient à l'encontre des buts et dispositions de l'Accord.

- 9. Un aspect important du développement des relations russo-arméniennes est le renforcement de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, y compris le terrorisme international, le crime organisé et l'extrémisme, le trafic illicite des drogues, des armes et des biens culturels et historiques. Les Parties s'accordent à reconnaître qu'il convient de mettre fin résolument et définitivement aux activités terroristes dans le Caucase.
- 10. La Fédération de Russie et la République d'Arménie attachent la plus grande importance au renforcement de la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux pays.

À cette fin, les Parties favoriseront au maximum l'augmentation du volume des échanges commerciaux et le développement de la coopération, en particulier dans le domaine des combustibles et de l'énergie, de la métallurgie des métaux non ferreux, de l'industrie chimique et de l'industrie légère, de la construction automobile, de l'agro-industrie, des transports et des infrastructures y relatives, et du travail des pierres précieuses.

Les Parties appuieront le développement de la coopération entre les structures financières et bancaires, la réalisation de projets d'investissement communs, notamment avec le concours de sources non budgétaires, la création de groupes transnationaux pour le financement de l'industrie, les entreprises conjointes et autres formes d'organisation économique mutuellement avantageuses.

Les Parties encourageront l'amélioration des mécanismes qui régissent les relations économiques entre les deux pays, notamment les relations directes entre les sujets de la Fédération de Russie et les organismes chargés de l'administration territoriale de la République d'Arménie, ainsi qu'entre les agents économiques.

Les Parties soulignent qu'il est indispensable d'intensifier les travaux de la Commission intergouvernementale de coopération économique et commerciale et de coopération scientifique et technique entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie en vue de résoudre sans tarder les questions qui se posent dans ces domaines.

- 11. La République d'Arménie et la Fédération de Russie se déclarent en faveur du rétablissement rapide des communications par voies ferrées et autres moyens de transport dans le Caucase et sont disposés à ne ménager aucun effort à cette fin.
- 12. La Fédération de Russie et la République d'Arménie garantissent à leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité des droits et des libertés sans aucune discrimination. Elle considère que les Russes de souche qui résident dans la République d'Arménie et les Arméniens de souche qui résident dans la Fédération de Russie font partie intégrante des sociétés russes et arméniennes, contribuent à maintenir des liens étroits entre les peuples des deux pays, et sont un gage sûr de la solidité de leurs relations amicales. Les Parties s'efforceront de renforcer le rôle de la langue russe dans le système éducatif et la vie culturelle et sociale de la République d'Arménie, considérant l'importance que la langue russe a prise au cours de l'histoire dans les relations mutuelles des peuples russe et arménien.
- 13. Considérant que l'une des tâches les plus importantes est d'assurer la sécurité environnementale, la Fédération de Russie et la République d'Arménie renforceront leur coopération dans ce domaine, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, en procédant à des échanges d'expérience en matière d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en introduisant des techniques non polluantes et en appliquant des mesures de protection et de conservation de l'environnement.
- 14. La Fédération de Russie et la République d'Arménie mettront tout en oeuvre pour maintenir les liens culturels et intellectuels étroits qui unissent les peuples des deux pays en renforçant leurs relations mutuelles dans les domaines de la culture, de la science, de la santé, de l'éducation et de l'information, en établissant des liens directs entre les organes législatifs, les organismes gouvernementaux, les organisations d'intérêt général et les organisations de jeunes, les organisations et les personnalités actives dans le domaine de la culture et des arts, les centres de recherche, les établissements d'enseignement et les moyens d'information de masse.

Les Parties encourageront le rapprochement des système d'éducation des deux pays en créant un espace

intellectuel et éducatif commun, notamment grâce à l'élaboration de programmes communs destinés à l'enseignement secondaire et supérieur, à la formation et au perfectionnement de spécialistes, à la reconnaissance de l'équivalence des diplômes ainsi que des grades et des titres.

Une importance particulière sera accordée au soutien des activités de l'Université russo-arménienne d'Erevan.

15. Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République d'Arménie sont convaincus que le XXIe siècle ouvre aux peuples des deux pays de vastes perspectives de coopération et d'approfondissement de leurs relations dans tous les domaines aux fins du développement global de leurs économies et de leur culture nationale et de la création de conditions garantissant une paix durable, la stabilité et la sécurité dans le Caucase et dans le monde dans son ensemble.

Fait à Moscou, le 26 septembre 2000

Le Président de la Fédération de Russie (Signé) V. Poutine

Le Président de la République d'Arménie (Signé) R. Kotcharian